

Dans le cadre de mon cours, intitulé *Droit international privé des obligations*, des thèmes très divers sont abordés qui se partagent, très logiquement, entre le DIP des obligations contractuelles et celui des obligations non-contractuelles, c'est-à-dire délictuelles.

Il convient de préciser que le DIP englobe deux questions, celle des conflits de lois - quelle est la loi applicable à la situation juridique ? - et celle des conflits de juridictions - quels sont les juges compétents pour trancher le litige ?

Ainsi sont étudiées, sans exhaustivité :

#### 1/ En DIP des obligations contractuelles :

- la notion de matière contractuelle, à travers la question des pourparlers, l'hypothèse des actions directes dans les chaînes de contrats, la nature juridique des actions en nullité du contrat, la distinction du légal et du contractuel au sein des contrats, la rupture brutale des relations commerciales suivies ;
- la juridiction compétente en matière de contrats de distribution ;
- la localisation des contrats de vente et des contrats de fourniture de service ;
- la qualification et la localisation du contrat de prêt ;
- la sous-traitance internationale ;
- les clauses attributives de juridiction : portée - également pour les actions portant sur une pratique anticoncurrentielle : abus de position dominante, entente (affaire Apple) ?, transmissibilité dans les chaînes de contrats (ventes, transport maritime) ; question des clauses asymétriques...
- l'affaire Amazon en matière de contrats de consommation ;
- les aspects internationaux du RGPD ;
- les contrats internationaux d'assurance ;
- l'affaire Ryanair en matière de contrats de travail ;
- les actions en matière de transport aérien.

#### 2/ En DIP des obligations non-contractuelles :

- la question des délits complexes, c'est-à-dire de ceux pour lesquels fait générateur et préjudice sont localisés dans des pays différents : pollution transfrontière, cyber-délits en matière de contrefaçon, concurrence déloyale, atteinte à la vie privée sur internet (même pour une personne morale ?), localisation des préjudices purement financiers, le for du droit à l'oubli...